

Je félicite le ministre du Revenu national d'avoir donné à ses inspecteurs les instructions d'assister aux réunions pour faire l'éducation des cultivateurs. J'ai antérieurement préconisé de les renseigner soit par la t.s.f. soit au moyen d'imprimés publiés par le ministère des Finances ou celui du Revenu national. On réussirait ainsi, je pense, à supprimer nombre de malentendus et beaucoup de rancœur.

Le 14 avril, j'ai reçu des documents en réponse à une question que j'avais posée au sujet des instructions données aux évaluateurs de l'impôt sur le revenu agricole au cours de chaque année fiscale, de 1939-1940 à 1945-1946. Le dossier contient très peu de renseignements. Une série d'instructions porte sur le transfert du principe au comptant à celui des versements cumulatifs, et une autre porte sur les certificats de participation. Elles ont été émises en 1943-1944 et 1944-1945. Je ne crois pas avoir obtenu tous les renseignements que j'avais demandés. Si des instructions ont été données à différents fonctionnaires, le ministre du Revenu national pourrait peut-être, au moment qu'il jugera opportun, m'en faire tenir le texte pour les années mentionnées.

On a parlé de l'uniformité administrative. Or, j'estime que nous avons suffisamment reçu de preuves que l'administration est loin d'être uniforme dans les diverses régions. Pour ce qui est de l'essartage et du défrichement, je suis convaincu que le cultivateur qui défriche 20, 30, 40 ou 50 acres de terre devrait pouvoir retrancher les frais subis de ce chef du revenu de l'année à laquelle ils s'appliquent. Sans défrichement, point de récolte. Comme je l'ai déjà signalé, si, au cours de l'année, le cultivateur engage des ouvriers pour accomplir ce travail, il a indubitablement droit à un dégrèvement équivalent aux salaires qu'il verse, mais s'il engage un entrepreneur pour accomplir cette tâche, le ministère juge à propos de lui refuser le dégrèvement. A mon sens, toute dépense, au cours d'une année, pour fin de défrichement, devrait être déduite, à titre de dépense courante, pour l'année en question.

Assez sur ce point, car le temps passe; je me contenterai de poser une autre question au ministre du Revenu national. Enverra-t-on aux divers districts administratifs des instructions concordant avec les discussions d'hier et d'aujourd'hui au sujet de l'impôt sur le revenu des cultivateurs?

L'hon. M. McCANN: Oui, nous y verrons.

M. KNOWLES: A-t-on songé à modifier le titre de la loi?

L'hon. M. McCANN: La nouvelle loi y pourvoira.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Me permet-on de prononcer une phrase qui n'est peut-être pas tout à fait conforme au Règlement? Je suis persuadé qu'elle plaira au ministre. Je désire avertir le comité que quatre puits de pétrole sont productifs dans le gisement Leduc. Ils délimitent un front de production de trois milles et quart, et l'écoulement libre s'établit à environ mille barils par jour chacun. A l'heure actuelle, ces puits produisent environ cent barils chacun avec tuyère de $\frac{3}{16}$ à $\frac{3}{8}$ de pouce.

(Le titre est adopté.)

Rapport est fait du bill.

LOI DE 1940 SUR LES SURPLUS DE BÉNÉFICES

L'hon. DOUGLAS ABBOTT (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du bill n° 270 tendant à modifier la loi de 1940 sur les surplus de bénéfices.

(La motion est adoptée sur division, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité, sous la présidence de M. Golding, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1 (le ministre peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale, si les bénéfices proviennent d'une entreprise sensiblement différente).

M. FLEMING: Le ministre a accédé, jusqu'à un certain point aux demandes exprimées par certains d'entre nous au stade de la résolution, au sujet de la date extrême à laquelle on doit soumettre la déclaration sur la formule SP-1. Au lieu d'être fixée au 1er août, elle le sera désormais au 1er septembre, et il y a une autre exception. J'aimerais formuler quelques observations à cet égard. La note explicative, au bas de la page 2, se lit ainsi qu'il suit:

Les modifications à ce paragraphe donnent suite au paragraphe deux de la résolution, lequel dispose "Que nul contribuable ne sera admis à présenter une demande en vue de la détermination de ses bénéfices normaux à compter du 1er août 1947". La date définitive est cependant portée au 1er septembre 1947, et il est établi des dispositions spéciales pour les contribuables qui, étant d'abord devenus astreints à l'impôt sur les surplus de bénéfices, n'ont pas jugé nécessaire, avant ladite date, de faire déterminer leurs bénéfices normaux.

Si j'interprète correctement les nouveaux paragraphes 4, 6, 7 et 8, ils portent sur les demandes, en général. L'alinéa 9 prévoit une exception, décrite ainsi qu'il suit dans la note:

Le contribuable peut calculer ses bénéfices normaux ou en demander la détermination par la Commission.